

Décision relative à une demande d'extension d'usages d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande d'extension d'usage mineur du produit phytopharmaceutique **FUSILADE MAX***

de la société SYNGENTA FRANCE SAS
enregistrée sous le n°2015-6279

Vu les conclusions de l'évaluation du 12 janvier 2016,

L'autorisation de mise sur le marché du produit référencé ci-après **est étendue aux usages décrits** dans la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales sur le produit

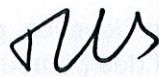
Nom du produit	FUSILADE MAX FUSILADE GOLD FUSILADE PRO FUSILADE FORET
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	SYNGENTA FRANCE SAS 12 Chemin de l'Hobit, 31790 Saint Sauveur FRANCE
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)
Contenant	125 g/L - fluazifop-p-butyl
Numéro d'intrant	2000044
Numéro d'AMM	2000044
Fonction	Herbicide
Gamme d'usages	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

10 MARS 2016



Françoise WEBER
Directrice générale adjointe des produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modalités d'autorisation du produit

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jour(s))	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
15105901 Céréales*Désherbage	3 L/ha	1/an	-	90	5	-	20	-
				Uniquement autorisé sur sarrasin et quinoa. Efficacité montrée sur graminées vivaces.				
15105901 Céréales*Désherbage	1,5 L/ha	1/an	-	90	5	-	5	-
				Uniquement autorisé sur sarrasin et quinoa. Efficacité montrée sur graminées annuelles.				